

Crédit d'impôt pour frais médicaux

Version 2025

C'est quoi ?

- Un crédit d'impôt ;
- Fédéral ;
- Non remboursable (vous devez avoir de l'impôt à payer pour être en mesure de réclamer ces frais).

Ce qui est visé

Vos dépenses pour des soins de santé, des appareils ou des dispositifs médicaux, dont certains vous permettent d'adapter votre résidence.

Par exemple :

- Un dispositif conçu pour aider une personne dont la mobilité est réduite à marcher.

Vous trouverez la liste complète des frais médicaux [ici](#).

Montant

Le montant du crédit couvre 15 % des frais médicaux qui excèdent 3 % de votre revenu. Au fédéral, le revenu de votre conjointe ou conjoint n'est pas pris en compte. De plus, la réduction ne peut pas être plus grande que le plafond prévu (2 834 \$ pour 2025).

Conditions pour avoir droit au crédit d'impôt

- Les frais médicaux doivent respecter les conditions suivantes :
 - Ils sont inclus dans [la liste des frais médicaux admissibles](#) et ils respectent les conditions qui y sont présentées (ex. certains dispositifs ou équipements doivent être prescrits par une praticienne ou praticien).
 - Ils sont payés au cours d'une période de 12 mois consécutifs que vous avez choisie et qui s'est terminée dans l'année visée par votre déclaration de revenus ;
 - Ils sont payés **par** vous ou votre conjointe ou conjoint ;
 - Ils sont payés **pour** vous-même, votre conjointe, conjoint ou une personne à charge mineure ;
 - Ils ne vous ont pas été remboursés, sauf s'il s'agit d'une aide du gouvernement ;
 - Ils sont appuyés par des reçus.

Conjointe ou conjoint

Contrairement au Québec, la réduction fédérale est calculée en fonction du revenu de la personne qui réclame le crédit et non en fonction du revenu familial. Ainsi, il est souvent plus avantageux que ce soit la personne avec le plus petit revenu qui réclame tous les frais dans sa déclaration de revenus. De la sorte, la réduction du montant du crédit est plus petite.

Exemple

Si votre revenu est de 50 000\$ par année et que vous payez des frais médicaux admissibles d'un montant de 10 000\$, le crédit est de 1 275\$. Le calcul est le suivant :

- 1 Les frais médicaux (10 000\$) - le plus petit montant entre 3% du revenu familial (1 500\$) ou le plafond annuel (2 834\$ en 2025) = 8 500\$
- 2 15% des frais médicaux qui excèdent 1 500\$ = 1 275\$ (1 065\$ pour un résident du Québec en raison de l'abattement provincial)

De plus, au fédéral, dans certains cas, vous avez le droit de recevoir ce crédit même si un autre crédit s'applique déjà aux mêmes frais. Par exemple, ça serait le cas pour l'achat et l'installation d'une baignoire et d'une douche adaptée au coût de 10 000\$, pour lequel vous avez droit au « crédit d'impôt pour accessibilité domiciliaire » et au « crédit d'impôt pour frais médicaux ».

Comment en faire la demande ?

- Frais demandés pour vous ou votre conjointe ou votre conjoint : inscrivez le montant auquel vous avez droit à la **ligne 33099** de l'étape 5 de votre déclaration de revenus et de prestations.
- Frais demandés pour une autre personne à charge : inscrivez le montant auquel vous avez droit à la **ligne 33199** de l'étape 5 de votre déclaration de revenus et de prestations.



Note : Cette fiche est construite pour offrir un aperçu de la mesure fiscale en titre de document. Pour bien évaluer toutes les spécifications et les conditions associées à cette mesure, nous vous invitons à consulter la source gouvernementale.

Source : Consultez le site du gouvernement du Canada afin d'avoir plus de précisions quant à cette mesure en [cliquant ici](#).